



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
37044 Tours Cedex 9
<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

**Réalisation d'analyses microbiologiques, bactériologiques,
physico-chimiques de l'eau pour le Groupement Hospitalier de
Territoire Touraine-Val de Loire.**



Ce marché comporte une clause environnementale



Ce marché comporte une clause sociale

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PREST-054	Page 1/18
------	--------------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	4
II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
Article 1. représentant du pouvoir adjudicateur	5
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	6
Article 2. Objet du marché	6
Article 3. Description DU MARCHE	6
3.1. Type de marché	6
3.2 Procédure de passation	6
3.3 Forme du marché	6
3.4. Montant maximum du marché	6
3.5 Classification CPV	6
3.6. Décomposition en lots	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	7
4.1. Période initiale et reconduction	7
4.2. Délai d'exécution des prestations	7
Article 5. Pièces contractuelles	8
IV. PRIX ET REGLEMENTS	8
Article 6. Forme des prix	8
Article 7. Contenu des prix	8
Article 8. Modalités de révision des prix	8
8.1 Modalités de calcul de la révision	8
8.2 Périodicité de la révision	9
8.3. Clause butoir	9
8.4. Clause de sauvegarde	9
Article 9. Avances	9
Article 10. Retenue de garantie	10
Article 11. Acompte, règlement définitif et solde	10
Article 12. Présentation des demandes de paiement	10
Article 13. Délai de paiement	11
Article 14. Titulaire étranger	12
Article 15. Nantissement et cession de créance	12
V. EXECUTION	12
Article 16. Évolution technique, technologique ou réglementaire	12

Article 17. Modalités d'émission des bons de commandes	12
Article 18. Vérifications quantitatives et qualitatives	13
Article 19. Propriété intellectuelle	14
Article 20. Garantie	14
Article 21. Exécution complémentaire	14
Article 22. Sous-traitance	14
Article 23. Changements affectant le titulaire	14
Article 24. Assurance	15
Article 25. Discretion et confidentialité	15
Article 26. Clause environnementale	15
Article 27. Clause sociale	15
VI. DIFFERENDS ET LITIGES	16
Article 28. Pénalités	16
Article 29. Résiliation du marché	16
Article 30. Exécution aux frais et risques du titulaire	17
Article 31. Droit applicable et tribunal compétent	17
VII. DEROGATIONS AU CCAG	18

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisisse.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PREST-054	Page 4/18
------	--------------------------------	-----------

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
Représentant du pouvoir adjudicateur : Floriane RIVIERE, Directrice Générale du CHRU de Tours
Adresse : 37044 TOURS Cedex 9
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Mme AVENET
Adresse : CHRU de Tours
Direction des Achats, de la Logistique, des
Approvisionnements et de la Transition Écologique
37044 TOURS Cedex 9
Téléphone : 02.34.38.94.79
Courrier électronique : f.avenet@chu-tours.fr

Référent technique du dossier : M. GONZALEZ
Téléphone : 02 47 47 80 81
Courrier électronique : r.gonzalez@chu-tours.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'analyses microbiologiques, bactériologiques, physico-chimiques de l'eau (usée et potable) et de l'environnement, au sein des différents sites du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine-Val de Loire.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service : 12	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 135 000,00 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

71610000-7 - Services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté
71631440-6 - Services de contrôle du débit.

3.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 4 lots :

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 6/18
---------------	----------------------------	-----------

N°de lot	Intitulé	Montant maximum HT
1	Réalisation d'analyses des eaux usées pour le CHRU de Tours	75 000,00 €
2	Réalisation d'analyses de l'eau potable pour les CH du Chinonais, et de Louis Sevestre	40 000,00 €
3	Réalisation d'analyses de l'eau potable pour le CH de Sainte-Maure-de-Touraine	10 000,00 €
4	Réalisation d'analyses microbiologiques, bactériologiques, physico-chimiques de l'eau pour le CH de Luynes	10 000,00 €

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même soumissionnaire dans le cadre d'un marché unique.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Les marchés débutent à compter du 1^{er} octobre 2026, ou de la date de notification si postérieure. A l'exception des prestations qui concernent le CH de Louis Sevestre, qui débiteront le 1^{er} janvier 2027.

La durée initiale du marché est de 24 mois.

Le(s) marché(s) pourra (pourront) être reconduit(s) tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 30/09/2030.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de la durée du (des) marché(s) une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 7/18
---------------	----------------------------	-----------

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

Le soumissionnaire indiquera dans son BPU si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et, le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du 2nd trimestre 2026. Ce trimestre est appelé trimestre zéro (To).

Les prix sont fermes jusqu'au 30/09/2028.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + (0,85 \times \ln / I_o)]$$

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 8/18
---------------	----------------------------	-----------

Pn = prix révisé HT

Po = prix initial HT

In: valeur du dernier index publié à la date de la révision

Io: valeur du dernier index connue au trimestre To de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index ICHT-H « Indice du coût du travail - Coût horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques », Identifiant 010762013.

8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 2 fois sur la durée du (des) marché(s), selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} révision : 01/10/2028

- 2^{ème} révision : 01/10/2029

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er septembre à l'adresse suivante :

CHRU de TOURS
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
Mme AVENET
37044 TOURS cedex 9

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le(s) titulaire(s).

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4%.

ARTICLE 9. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 9/18
---------------	----------------------------	-----------

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif

ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

La périodicité de la facturation sera déterminée par mise au point avec le titulaire au moment de l'attribution du (des) marché(s).

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la prestation réalisée
- lieu de livraison

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 10/18
---------------	----------------------------	------------

- montant net HT de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : PREST
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

Pour les autres Centres Hospitaliers, les éléments seront communiqués en début de marché.

ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des prestations.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 11/18
---------------	----------------------------	------------

ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 16. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE ET DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations faisant l'objet du présent marché. En vertu de son devoir d'information et de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser toutes solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

Toutefois, le titulaire n'a pas la responsabilité du respect de la périodicité des vérifications réglementaires, des contrôles réglementaires et des diagnostics des bâtiments.

ARTICLE 17. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du Centre Hospitalier. Pour le CHRU de Tours, ils émanent de la Direction des Achats, de la Logistique, des

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 12/18
---------------	----------------------------	------------

Approvisionnements et de la Transition Écologique / Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ les lieux d'exécution
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT
- ✓ les informations concernant la facturation

ARTICLE 18. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité réalisée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de l'exécution de la prestation.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme au bon de commande et au calendrier prévisionnel, le référent technique du site met les titulaires en demeure d'ajuster la réalisation dans les plus brefs délais.

Si la quantité réalisée est inférieure à la quantité commandée, les titulaires s'engagent à compléter cette quantité avant la prochaine prestation commandée.

Si la quantité réalisée est supérieure à la quantité commandée, le référent technique du site s'engage à avertir par courriel le titulaire sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le GHT dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport d'analyses pour procéder à la vérification qualitative.

Les prestations exécutées doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la réalisation de prestations conformes est demandée. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du GHT dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 13/18
---------------	----------------------------	------------

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 20. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 21. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 22. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 23. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 14/18
---------------	----------------------------	------------

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 24. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 25. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

ARTICLE 26. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

ARTICLE 27. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une politique active de formation et de montée en compétences de ses agents affectés à l'exécution du présent marché. Ces formations concernent :

- Les formations obligatoires (sécurité, habilitations, gestes et postures, etc.) ;
- Les formations métiers spécifiques à l'exécution du marché ;
- Les formations liées à l'écoconduite ;

A ce titre, à tout moment pendant l'exécution du marché, sur demande de l'acheteur public, le titulaire du marché transmettra la liste des formations dispensées, avec le

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 15/18
---------------	----------------------------	------------

nombre d'agents formés et le volume horaire ainsi que les attestations ou certificats de formation correspondants.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

En cas de non-respect du planning ou de retard dans la remise du rapport d'analyse, il sera appliqué au(x) titulaire(s) une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Dans le cas d'analyses incohérentes, non-conformes aux caractéristiques des installations concernées, le laboratoire réalisera de nouvelles analyses à sa charge, dans un délai d'un mois.

En cas de non-communication, dans l'heure, des résultats pouvant entraîner un danger pour le consommateur, une pénalité de 50 euros par heure de retard sera appliquée.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHÉ

29.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 16/18
---------------	----------------------------	------------

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

29.2 Indemnité de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 30. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

30.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

30.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-GHT-PREST-054	Page 17/18
---------------	----------------------------	------------

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 28	Article 14	Pénalités
Article 29	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 0	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 30	Article 45	Exécution aux frais et risques